

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 51357/07
présentée par Abdennacer NAIT-LIMAN
contre la Suisse
introduite le 20 novembre 2007

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Le requérant, M. Abdennacer Naït-Liman, est un ressortissant tunisien, né en 1962 et résidant à Versoix (canton de Genève). Il est représenté devant la Cour par M^e F. Membrez, avocat à Genève.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 22 avril 1992 le requérant aurait été arrêté en Italie, où il résidait légalement, par la police italienne qui l'aurait remis aux autorités tunisiennes.

A la suite de cela, il aurait été arbitrairement détenu et torturé, dans les locaux du Ministère de l'Intérieur de la République de Tunisie, du 24 avril au 1^{er} juin 1992 sur l'ordre d'A.K., qui fut Ministre de l'Intérieur du 17 février 1991 au 24 janvier 1995.

Le 8 novembre 1995, les autorités suisses octroyèrent l'asile politique au requérant.

Alors qu'A.K. était hospitalisé en Suisse, le requérant déposa, le 14 février 2001, une plainte pénale contre lui pour lésions corporelles graves, séquestration, injures, mise en danger de la santé, contrainte et abus d'autorité.

Par décision du 19 février 2003, le procureur général du canton de Genève classa la plainte au motif qu'A.K. avait quitté le territoire suisse et n'avait pas pu être interpellé par la police.

Par assignation du 8 juillet 2004, le requérant saisit le tribunal de première instance du canton de Genève d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre A.K. et la République de Tunisie. Il concluait au paiement de CHF 200 0000 (EUR 133 333 environ) en réparation du préjudice moral né des actes de torture qu'il avait subis.

Le 9 juin 2005, une audience fut tenue devant le tribunal de première instance, à laquelle aucun des défendeurs ne comparut.

Par jugement du 15 septembre 2005, le tribunal de première instance déclara la demande irrecevable au motif qu'il n'était pas compétent à raison du lieu. La juridiction constata tout d'abord que les défendeurs étaient domiciliés à l'étranger, si bien que les tribunaux suisses n'étaient en principe pas compétents *ratione loci*. Elle releva, ensuite, que les actes de torture litigieux ayant eu lieu en Tunisie, les juridictions suisses ne pouvaient être tenues pour compétentes en raison des règles spéciales relatives au for des actions en responsabilité civile. La compétence extraordinaire des tribunaux suisses au titre du for de nécessité n'était pas non plus donnée en l'espèce, faute de lien suffisant avec la Suisse.

Le requérant interjeta appel devant la cour de justice du canton de Genève.

Son appel fut rejeté par arrêt du 15 septembre 2006. La juridiction considéra que la question de la compétence à raison du lieu n'avait pas besoin d'être tranchée. Elle fut, en effet, d'avis que les défendeurs bénéficiaient de l'immunité de juridiction, car les actes de torture avaient été accomplis *iure imperii*. Se référant à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume Uni*, elle estima que le requérant ne subissait aucune violation de son droit d'accès à un tribunal.

Le requérant adressa au Tribunal fédéral un recours en réforme, par lequel il lui demandait de déclarer que les juridictions du canton de Genève étaient compétentes à raison du lieu et de constater que les défendeurs ne bénéficiaient pas de l'immunité de juridiction. Concernant la compétence des juridictions suisses, il exposait que l'institution du for de nécessité avait pour but d'éviter les dénis de justice, notamment pour cause de persécutions politiques et qu'il avait suffisamment démontré qu'il ne pouvait raisonnablement agir devant les tribunaux étrangers. Quant à l'immunité de juridiction, il soutenait que l'exercice de la puissance publique ne comprenait pas la faculté de commettre des crimes internationaux tels que la torture. A ce propos, il précisait que la définition même de la torture par la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 excluait toute immunité.

Par arrêt du 22 mai 2007, le Tribunal fédéral rejeta le recours. Reprenant la motivation du jugement de première instance, la haute juridiction considéra que les tribunaux suisses n'étaient de toute façon pas compétents à raison du lieu et que la question de l'immunité de juridiction des défendeurs pouvait ainsi rester indécise.

B. Le droit et la pratique internes et internationaux pertinents

1. La convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951

Article 16 – Droit d'ester en justice

« 1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux (...) »

2. La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984

Article 1

« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne (...) lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (...) »

Article 4

« 1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. »

Article 5

« 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'art. 4 dans les cas suivants:

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas (...) »

Article 6

« 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'art. 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence (...) »

Article 14

« 1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible (...) »

3. La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens du 2 décembre 2004

Article 12

« A moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission. »

Par arrêté fédéral du 11 décembre 2009, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la convention précitée, tout en l'invitant à formuler la déclaration interprétative suivante :

« La Suisse considère que l'art. 12 ne règle pas la question des actions en réparation pécuniaire pour violations graves de droits de l'homme prétendument attribuables à un État et commises en dehors de l'État du for. Par conséquent, cette convention ne préjuge pas les développements du droit international dans ce domaine. »

Il ressort des travaux préparatoires (publiés in *Feuille Fédérale* 2009, p. 1465-1467) que cette déclaration interprétative a été introduite par le Parlement à la demande du Gouvernement. Ce dernier, se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans la présente affaire ainsi qu'à l'affaire *Al-Adsani c. Royaume Uni* (arrêt du 21 novembre 2001 [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI), était de l'avis suivant :

« Bien que la convention reflète l'état actuel du droit international en la matière, il n'est pas exclu que de nouveaux développements relatifs à cette question voient le jour. En effet, la tendance actuelle laisse présager une éventuelle évolution du droit international allant vers une exception à l'immunité des États dans le cadre de procédures civiles découlant de violations graves des droits de l'homme commises hors de l'État du for. Or, le fait que la convention ne traite pas explicitement les cas de violations graves des droits de l'homme commis à l'étranger ne doit pas être considéré comme un obstacle à l'évolution du droit international sur la question. Par souci de transparence, le Conseil fédéral propose que la Suisse formule une déclaration interprétative concernant ce point lors de la ratification de la convention. Le but d'une telle déclaration serait de souligner le fait que la question de l'immunité des États en cas de violations graves des droits de l'homme commises en dehors de l'État du for ne fait pas l'objet de la convention et que celle-ci n'empêche par conséquent pas l'évolution du droit international en la matière. »

4. Le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (version en vigueur au moment des faits)

Article 6bis – Autres crimes et délits commis à l'étranger

« 1. Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagée à poursuivre, si l'acte est réprimé aussi dans l'État où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger (...) »

Article 348 – For des infractions commises à l'étranger

« 1. Si l'infraction a été commise à l'étranger, ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'auteur de l'infraction a sa résidence. S'il n'a pas de résidence en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'origine. S'il n'a en Suisse ni résidence ni lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a été arrêté (...) »

5. La loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987

Article 2

« Sauf dispositions spéciales de la présente loi, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile du défendeur sont compétentes. »

Article 3 – For de nécessité

« Lorsque la présente loi ne prévoit aucun for en Suisse et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle y soit introduite, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu avec lequel la cause présente un lien suffisant sont compétentes. »

Article 129 – Acte illicite

« 1. Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement.

2. Si plusieurs défendeurs peuvent être poursuivis en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive. »

6. Jurisprudence internationale

Dans un arrêt du 14 février 2002 (*Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique*), la Cour internationale de justice a jugé que les immunités dont bénéficie un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères ne font pas obstacle à ce que sa responsabilité pénale soit recherchée dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'il comparait en justice dans son propre pays, lorsque l'État qu'il représente ou représentait décide de lever son immunité, lorsque l'intéressé, après avoir cessé d'occuper son poste de ministre des affaires étrangères, ne bénéficie plus dans un État tiers d'aucune immunité en vertu du droit international, et enfin lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales, dès lors que celles-ci sont compétentes.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundzija* (jugement du 10 décembre 1998 (n° IT-95-17/1-T)), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a estimé ce qui suit :

« 153. (...) En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, [le principe de l'interdiction de la torture] est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier « ordinaire ». La conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative. »

7. Jurisprudence interne

Dans un arrêt du 13 mars 1918 (publié au recueil ATF 44 I 49), le Tribunal fédéral a considéré que l'immunité de juridiction des États étrangers ne valait que pour les actes de puissance publique accomplis en vertu de leur souveraineté (actes *iure imperii*). L'immunité de juridiction ne valait en revanche pas pour les actes où l'État étranger a agi au même titre qu'un particulier (actes *iure gestionis*).

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer cette jurisprudence et de préciser la distinction entre actes *iure imperii* et actes *iure gestionis*. Il a ainsi estimé que les contrats portant sur des tâches de puissance publique (arrêt du 23 novembre 2000, n° 4C.250/2000 et 4P.190/2000 ; arrêt du 9 juillet 2008, publié au recueil ATF 134 III 570), les expropriations, les nationalisations (arrêt du 19 janvier 1987 publié au recueil ATF 113 Ia 172) et la saisie d'objets présentant une valeur historique ou archéologique (arrêt du 6 février 1985 publié au recueil ATF 111 Ia 52) constituaient des actes *iure imperii*. Les emprunts d'État (arrêt du 15 novembre 1978 publié au recueil ATF 104 Ia 367), les contrats de bail (arrêt du 10 février 1960 publié au recueil ATF 86 I 23), de travail concernant un emploi subordonné (arrêt du 16 novembre 1994 publié au recueil ATF 120 II 400 ; arrêt du 17 janvier 2003, n° 4C.338/2002) de livraison d'un équipement industriel (arrêt du 24 avril 1985, publié au recueil ATF 111 Ia 62) et de construction (arrêt du 30 avril 1986 publié au recueil ATF 112 Ia 148) constituent, par contre, des actes *iure gestionis*.

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint que le refus des juridictions suisses d'examiner sa demande en réparation du préjudice moral a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

QUESTION AUX PARTIES

En refusant d'examiner la demande en réparation du préjudice moral subi du fait d'actes de torture, dirigée contre A.K., ancien ministre de l'Intérieur de la République de Tunisie, au motif que ce dernier bénéficiait de l'immunité de juridiction et que les juridictions nationales étaient incompétentes *ratione loci*, ces dernières ont-elles violé le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ?

Le Gouvernement suisse est invité à remettre à la Cour une copie du dossier de la procédure pénale dirigée contre A.K.

EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – NAIT-LIMAN c. SUISSE

EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – NAIT-LIMAN c. SUISSE